

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-914-2014

NUISANCES RELATIVES AUX OISEAUX ET AUX ANIMAUX SAUVAGES

-
- CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir de légiférer en matière de nuisances;
- CONSIDÉRANT QUE le fait de nourrir des oiseaux sauvages peut engendrer des nuisances;
- CONSIDÉRANT QUE le fait de nourrir des animaux sauvages peut engendrer des nuisances;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 14 juillet 2014, en vertu de la résolution 19764-07-14;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Brigitte Paquette
Appuyé par monsieur Claude Leroux

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement SQ-914-2014 intitulé «Nuisances relatives aux oiseaux et aux animaux sauvages», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost.

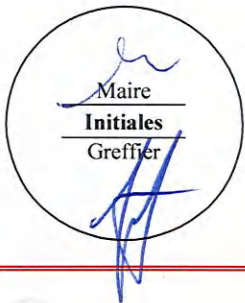
ARTICLE 3 OISEAUX SAUVAGES

Le fait de nourrir ou autrement attirer volontairement les oiseaux sauvages en leur fournissant de la nourriture ou autre de telle sorte que la présence de ces oiseaux incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou si elle cause des dommages à la propriété privée ou publique, notamment, mais non limitativement, les corneilles, pigeons, goélands, mouettes, corbeaux, canards, ou toute autre espèce, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de nourrir des oiseaux sur quelque plan d'eau que ce soit constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 4 ANIMAUX SAUVAGES

Le fait de nourrir ou autrement attirer volontairement les animaux sauvages en leur fournissant de la nourriture ou autre de telle sorte que la présence de ces animaux incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou si elle cause des dommages à la propriété privée ou publique, notamment, mais non limitativement, les écureuils, cerfs ou toute autre espèce, constitue une nuisance et est prohibé.



ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin, à délivrer les constats d'infraction en application du présent règlement.

ARTICLE 6 DROIT DE VISITE ET INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 DISPOSITION PÉNALE

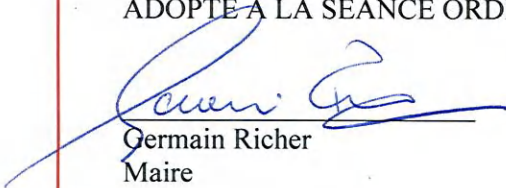
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

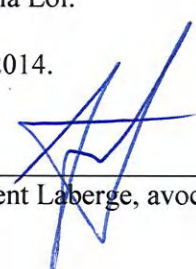
1. Pour une première infraction, un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale ;
2. Pour une récidive, un minimum de six cents dollars (600 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de huit cents dollars (800 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2014.


Germain Richer
Maire


Me Laurent Laberge, avocat O.M.A.
Greffier

Avis de motion : (19742-07-14)
Adoption : (19813-08-14)
Promulgation :

14 juillet 2014
11 août 2014